



ARRETE N° 24.252

Portant réglementation temporaire du stationnement : Parking du marché

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par l'association Dedeuch Folies (17000 La Rochelle) pour l'exposition de vieilles voitures sur le parking du marché, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 24.002 en date du 21 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Tous les quatrièmes dimanches de chaque mois de l'année 2024 de 9h à 12h30 : Parking du marché.

- Le stationnement sur une partie du parking du marché sera réservé à l'exposition de vieilles voitures. Tout autre stationnement sera déclaré gênant.
- L'association aura à charge d'interdire le stationnement au moins 8 jours avant l'exposition et la veille si aucun véhicule n'est stationné.
- Des affichettes d'interdiction de stationner seront attachées autour des arbres avec du fil de fer puis retirées à chaque fin d'exposition par le pétitionnaire.
- En cas de manifestations communales ou élections, la mairie se donne le droit d'interdire l'exposition.

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règle en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- L'association Dedeuch Folies
- À Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- À la Police Municipale.

Marsilly, le 11 juillet 2024
Le Maire

Hervé PINEAU

